



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 66/08

8 octobre 2008

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-68/04, T-69/04 et T-73/04

*SGL Carbon AG, Schunk GmbH, Schunk Kohlenstoff-Technik GmbH, Le Carbone-Lorraine /
Commission*

LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION SUR L'ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS À BASE DE CARBONE ET DE GRAPHITE POUR APPLICATIONS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES

Le Tribunal maintient le montant des amendes infligées par la Commission

Par décision du 3 décembre 2003¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 101,44 millions d'euros à l'entreprise française Le Carbone Lorraine (LCL) (43,05 millions d'euros) et aux entreprises allemandes Schunk et sa filiale Schunk Kohlenstoff-Technik (30,87 millions d'euros), SGL Carbon (SGL) (23,64 millions d'euros), Hoffman & Co. Elektrokohle (2,82 millions d'euros) et Conradty Nürnberg (1,06 million d'euros) pour leur participation à une entente, sur une période allant d'octobre 1988 à décembre 1999, sur le marché des produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques. Ces produits permettent de conduire l'électricité vers et de l'intérieur des moteurs électriques dans toutes sortes de produits industriels et de consommation courante.

L'entente sur le marché susmentionné consistait à fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente et d'autres conditions de transaction applicables aux clients, à répartir les marchés, notamment par l'attribution des clients, et à mener des actions coordonnées (restrictions quantitatives, hausse des prix et boycottages) à l'encontre des concurrents qui n'étaient pas membres du cartel.

Les entreprises SGL, Schunk et LCL ont introduit un recours devant le Tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, la réduction du montant de leurs amendes respectives.

¹ Décision 2004/420/CE de la Commission, du 3 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire C.38.359 – Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques).

Dans ses arrêts de ce jour, **le Tribunal rejette les recours des entreprises et confirme la validité de la décision de la Commission tant en ce qui concerne la détermination des responsabilités que la fixation du montant des amendes.**

Le Tribunal rejette l'exception d'illégalité de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 qui permet à la Commission d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées. Il considère que cette disposition ne viole pas le principe de sécurité juridique, dans la mesure où, tout en laissant à la Commission une certaine marge d'appréciation, elle définit les critères et les limites qui s'imposent à cette institution dans l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes.

Le Tribunal confirme la qualification d'infraction « très grave » retenue par la Commission, eu égard à la nature propre de l'infraction, au fait qu'elle a eu un impact sur le marché des produits concernés, même si cet impact ne pouvait être mesuré avec précision, et à l'étendue du marché géographique, en l'occurrence, l'ensemble de l'EEE.

Il rappelle que, pour apprécier l'impact d'une infraction sur le marché, il est légitime pour la Commission de déduire que l'infraction a eu des effets, du fait que les membres de l'entente ont pris des mesures pour appliquer les prix convenus. Partant, la Commission pouvait légitimement se fonder sur la mise en œuvre effective de l'entente pour conclure à l'existence d'un impact sur le marché, après avoir également relevé, de manière pertinente que l'entente avait duré plus de onze ans et que les membres de cette entente contrôlaient plus de 90 % du marché de l'EEE.

Le Tribunal relève que la Commission avait déjà condamné SGL à des amendes importantes au titre d'autres activités collusoires, en l'occurrence une amende de 80,2 millions d'euros pour sa participation à une entente mondiale dans le secteur des électrodes de graphite, et deux amendes d'un montant global de 27,75 millions d'euros pour sa participation à une entente sur le graphite isostatique et à celle sur le graphite extrudé. En raison d'une situation financière difficile et de ces récentes condamnations, ainsi que du fait que les différentes activités collusoires reprochées s'étaient déroulées simultanément, la Commission avait estimé, que dans ces conditions particulières, il n'était pas nécessaire, afin de garantir une dissuasion effective, d'infliger à SGL le montant total de l'amende et l'a donc réduit de 33 %, le ramenant à 23,64 millions d'euros.

Le Tribunal rejette le grief tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement soulevé par LCL, cette dernière n'ayant pas démontré qu'elle se trouvait dans une situation financière comparable à celle de SGL, nonobstant l'existence d'une sanction pour sa participation à une autre entente mondiale dans le secteur des graphites spéciaux (amende de 6,97 millions d'euros).

La juridiction rappelle que la réduction des amendes en cas de coopération des entreprises participant à des infractions au droit communautaire de la concurrence trouve son fondement dans la considération selon laquelle une telle coopération facilite la tâche de la Commission visant à constater l'existence d'une infraction et, le cas échéant, y mettre fin. En conséquence, le Tribunal confirme les appréciations de la Commission concernant la coopération de Schunk et de LCL fondées sur le constat de la faible valeur ajoutée des éléments de preuve fournis par ces entreprises par rapport à ceux déjà en possession de la Commission et communiqués par d'autres entreprises.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-68/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-69/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-73/04>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034